

<b>DEPARTEMENT DES LANDES</b>
<b>COMMUNE d'ONDRES</b>
<b>Nombre de conseillers en fonction :</b>
<b>29</b>
<b>Nombre de conseillers présents :</b>
<b>20</b>
<b>Nombre de votants :</b>
<b>28</b>

**PROCES-VERBAL DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Jeudi 05 juin 2025  
à 18 h 30  
Mairie à ONDRES**

**Présents :**

Éva BELIN ; Pierre PASQUIER ; Nadine DURU ; Frédéric LAHARIE ; Sandrine COELHO ; Serge ARLA ; Christine VICENTE ; Miguel FORTE ; Cyril DURU ; Senay OZTURK ; Christian BURGARD ; Sonia DYLBAITYS ; Alain CALIOT ; Christel EYHERAMOULO ; Jean-Pierre LABADIE ; Carine REY ; David PERRIARD ; Maya VALLART ; Jean-Philippe VIVET ; Mathieu DUPUCH.

**Absents excusés :**

Jérôme NOBLE a donné procuration à Pierre PASQUIER en date du 29 mai 2025  
Catherine VICENTE-PAUCHON a donné procuration à Christine VICENTE en date du 27 mai 2025  
François TRAMASSET a donné procuration à Serge ARLA en date du 1<sup>er</sup> juin 2025  
Cindy ESPLAN a donné procuration à Nadine DURU en date du 3 juin 2025  
Vincent POURREZ a donné procuration à Frédéric LAHARIE en date du 03 juin 2025  
Vincent BAUDONNE a donné procuration à Miguel FORTE en date du 02 juin 2025  
Bertrand LEIRIS a donné procuration à Sonia DYLBAITYS en date du 04 juin 2025  
Sarah BOURSIER a donné procuration à Maya VALLART en date du 05 juin 2025

**Absent :**

Davy CAMY

Secrétaire de séance : Christine VICENTE

Date de convocation : 28 mai 2025

Avant d'entamer l'ordre du jour de cette séance, Madame le Maire indique aux élus qu'ils trouveront sur table :

- un exemplaire du dernier magazine municipal, sorti ce jour,
- et une délibération sur laquelle se trouvait une erreur matérielle dans la formulation, au moment de la voter Madame le Maire demandera aux élus l'autorisation de la substituer au projet envoyé.

## ORDRE DU JOUR

- 2025-06-01-** Procédure de biens sans maître – passation d'une lettre de mission à la SAFER Nouvelle Aquitaine
- 2025-06-02-** Modification de l'avenant au Cahier des Charges de Cession de Terrain (C.C.C.T) de la Zone d'Aménagement Concerté des Trois Fontaines concernant la cession de l'ilot S9 à la société dénommée COMITE OUVRIER DU LOGEMENT (C.O.L)
- 2025-06-03-** Contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation et la gestion de l'aire de camping-cars communale – Avenant n° 1
- 2025-06-04-** Convention de participation financière entre la Commune d'ONDRES et le Camping Sandaya pour la navette estivale gratuite pour la saison 2025
- 2025-06-05-** Convention de partenariat avec le Comité Ouvrier du Logement (C.O.L)
- 2025-06-06-** Défense de nos traditions suite à la décision de la Commission Européenne de saisir la Cour de Justice de l'Union Européenne d'un recours en manquement contre la France concernant la réglementation de la chasse du pigeon ramier (palombe)
- 2025-06-07-** Modification du régime indemnitaire – Intégration de l'indemnité de maniement de fonds en complément du RIFSEEP
- 2025-06-08-** Création de treize (13) emplois non permanents de Nageurs Sauveteurs, Educateurs des Activités Physiques et Sportives pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour la saison 2025 (en application de l'article L.332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique)
- 2025-06-09-** Création de dix-neuf (19) emplois non permanents suite à un accroissement saisonnier d'activité pour la saison 2025 au centre de loisirs et à la maison des jeunes de la commune. Article L.332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique
- 2025-06-10-** Création de deux (2) emplois permanents, un (1) d'Auxiliaire de Puériculture à temps complet emploi de catégorie hiérarchique B, et d'un(e) d'Adjoint(e) Technique principal(e) de 2<sup>ème</sup> classe de catégorie C. Emplois justifiés par les besoins des services. Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (article L.332-8 2° du code général de la fonction publique)

**Le Conseil Municipal,**

**A l'unanimité des membres présents et représentés**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 30 avril 2025

**DM 2025-29** - Renouvellement ligne de trésorerie de 1 000 000.00 euros auprès de la Caisse d'Epargne

**DM2025-30** - Mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée section AA n° 0032 appartenant au domaine public au profit de Monsieur EXPERT David représentant l'établissement GELLY CITY – Approbation de la convention d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable

**DM2025-31** - Renouvellement de l'application de l'aide aux temps libres 2025

**DM 2025-32** - Mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée Section BE n° 0041 appartenant au domaine public au profit de Madame ESCOBAR représentant l'enseigne « BABELOU ». Approbation de la convention d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable.

**DM 2025-33** - Mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée Section BE n° 0041 appartenant au domaine public au profit de l'entreprise sous dénomination commerciale « SARL K-BANE-. Approbation de la convention d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable

Madame le Maire indique que la surveillance des baignades, à la plage, débutera le 14 juin prochain.

#### **2025-06-01 - Procédure de biens sans maître – passation d'une lettre de mission à la SAFER Nouvelle Aquitaine**

La SAFER Nouvelle Aquitaine a engagé une étude portant sur les biens sans maître sur la Commune d'ONDRES.

Elle a identifié 19 parcelles, représentant une superficie d'environ 42 444 m<sup>2</sup>, qui sont présumées sans maître.

La SAFER propose de continuer cette étude afin de déterminer la réalité de la situation pour chaque parcelle et ainsi préciser avec certitude si elles sont sans maître.

Une lettre de mission est ainsi proposée à la Commune avec la SAFER pour assurer cet état des lieux pour un montant de 700 €HT.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver cette lettre de mission avec la SAFER.

**VU** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3DS » [cf. art. 98 et 99],

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.1123-1, L.1123-2, L.1123-3 et suivants,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de ne pas avoir de parcelles abandonnées et non entretenues sur la Commune,

**CONSIDÉRANT** l'importance du foncier pour les enjeux futurs,

Madame le Maire ajoute que des communes limitrophes ont mené ce genre d'opération et que celle-ci est intéressante parce qu'il y a un certain nombre de parcelles qui se sont avérées être sans maître et reviennent donc in fine à la collectivité, après procédure. Même si cette procédure est longue, elle peut s'avérer utile pour la collectivité afin de lui permettre d'entretenir des parcelles de façon satisfaisante.

Madame le Maire indique que la SAFER va effectuer une analyse globale des parcelles communales afin de faire un diagnostic et d'établir un inventaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1.** La lettre de mission ci-jointe est approuvée.

**ARTICLE 2.** Madame le Maire est chargée de signer tous les documents y afférents, ainsi que du contrôle et du suivi de ce dossier.

**ARTICLE 3.** La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

*Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 06 juin 2025 et transmission au contrôle de légalité le 06 juin 2025.*

#### **2025-06-02 - Modification de l'avenant au Cahier des Charges de Cession de Terrain (C.C.C.T) de la Zone d'Aménagement Concerté des Trois Fontaines concernant la cession de l'ilot S9 à la société dénommée COMITE OUVRIER DU LOGEMENT (C.O.L.)**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération en date du 24 novembre 2017 approuvant le cahier des charges des cessions de terrain (C.C.C.T) de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) des Trois Fontaines.

Il est rappelé que ce C.C.C.T. a pour objet, pendant toute la durée de la réalisation de la Z.A.C., de déterminer les prestations que l'aménageur fournit à l'acquéreur du terrain concerné et de fixer les droits et obligations souscrits par l'acquéreur dudit terrain.

Ce C.C.C.T. fait l'objet d'un avenant lors de chaque cession de terrain en indiquant notamment le nombre de m<sup>2</sup> de surface de plancher autorisé sur la parcelle cédée.

Ainsi pour l'ilot S9, une procédure de cession est actuellement en cours avec la société dénommée COMITE OUVRIER DU LOGEMENT (C.O.L). Il convient donc d'approuver l'avenant au Cahier des Charges des Cessions de Terrain ci-après annexé afin qu'il soit joint à l'acte de cession.

Cet avenant mentionne notamment :

Nom de l'acquéreur : SCIC d'HLM le COL  
Superficie du terrain : 6 600m<sup>2</sup>  
Superficie de plancher : 2 980m<sup>2</sup>  
Nature du programme : construction de 41 logements collectifs à usage d'habitation en BRS.

Aussi, il est demandé au conseil municipal d'approuver cet avenant au C.C.C.T.

**VU** le dossier de réalisation de la ZAC des Trois Fontaines,

**VU** le Cahier des Charges de Cessions de Terrain,

**VU** le projet d'avenant au CCCT pour la cession de l'ilot S9 à la société dénommée COMITE OUVRIER DU LOGEMENT,

Madame le Maire donne l'explication du sigle BRS à Monsieur Philippe VIVET. Elle lui indique que cela signifie Bail Réel Solidaire. Elle précise que c'est un dispositif que la Commune souhaite promouvoir, dispositif d'accession à la propriété qui dissocie le foncier du bâti. Seul le bâti est acheté. Pour la commune, c'est un outil très utile dans le parcours résidentiel. Cela permet à des personnes, surtout dans le locatif social ou qui souhaiteraient être primo-accédents, de pouvoir accéder à la propriété à des tarifs plus bas, sans qu'une plus-value soit faite à la revente. Elle précise que ce dispositif est très encadré lors de la revente ou dans le cadre de transmission d'héritage. C'est un dispositif qui peut permettre, à la commune, un turn-over dans ses logements locatifs sociaux et de donner la possibilité, notamment pour les occupants du parc social, d'accéder à la propriété.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1.** L'avenant ci-joint est approuvé.

**ARTICLE 2.** La cession de l'ilot S9 pour le programme suscité est approuvée avec une surface de plancher de 2 980m<sup>2</sup> au prix de 1 450 000 €HT.

**ARTICLE 3.** Mme le Maire est chargée de signer tous les documents y afférents, du contrôle et du suivi de cet avenant.

**ARTICLE 4.** La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

*Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 06 juin 2025 et transmission au contrôle de légalité le 06 juin 2025.*

**2025-06-03 - Contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation et la gestion de l'aire d'accueil de camping-cars communale – Avenant n°1**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment les articles R.2194-6 et R.3135-6 permettant de modifier par avenant un marché en cours d'exécution pour substituer un nouveau titulaire au titulaire initial suite à une restructuration,

**VU** la délibération n°2024-04-07 du 17 avril 2024 attribuant la concession pour la gestion et l'exploitation de l'aire communale de camping-cars à la SARL AireServices,

**VU** le contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation et la gestion de l'aire communale d'accueil pour camping-cars signé le 29 avril 2024,

**VU** la demande émise par la SARL AireServices de substituer le titulaire du contrat par la SAS ONDRES sis 4 rue Victor Schoelcher ZAC de Colguen à Concarneau immatriculée le 10 mai 2024 au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 928 558 907 R.C.S. Quimper pour gérer et exploiter l'aire municipale de camping-cars ONDRES-OCEAN,

**VU** le projet d'avenant n°1 au contrat de Délégation de Service Public, et son annexe, joints à la présente délibération,

**CONSIDÉRANT** que la demande de AireServices répond aux modalités de modification de marché de concession pouvant se faire par avenant, et ne s'accompagne d'aucun changement qui serait de nature à affecter de manière substantielle un élément essentiel du contrat,

Madame le Maire indique qu'il s'agit d'une substitution du nom du délégataire.

Madame le Maire confirme à Monsieur Philippe VIVET que la durée de cette concession est de 6 ans, convention signée l'an dernier après appel d'offres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1.** D'approuver les termes de l'avenant n°1 au contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation et la gestion de l'aire communale d'accueil pour camping-cars.

**ARTICLE 2.** D'autoriser Madame le Maire à signer ledit avenant et tous les documents afférents à ce dossier.

**ARTICLE 3.** La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

*Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 06 juin 2025 et transmission au contrôle de légalité le 06 juin 2025.*

**2025-06-04 - Convention de participation financière entre la commune d'ONDRES et le Camping Sandaya pour la navette estivale gratuite pour la saison 2025.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° 2025-04-14 du 03 avril 2025 approuvant les termes de la convention de subvention entre la commune d'Ondres et le Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour (SMPBA), définissant le fonctionnement, les modalités de financement et les éventuelles évolutions de la navette estivale à compter du 30 juin 2025 et ce jusqu'en 2032 ou, en tout état de cause, au jour de l'échéance du contrat de délégation de service public qui lie la société RATP Dev au SMPBA,

**Considérant** le coût pour la commune (arrêté à la somme de 91 710,75 € par an), généré par la mise en place de ce service de navette estivale gratuite pour les usagers, desservant l'ensemble de la Ville d'Ondres,

**Considérant** que la mise en place de cette navette estivale, gratuite pour les usagers, participe activement au développement économique et touristique du secteur plage, de la zone « Ondres-Océan » de la commune d'Ondres ainsi qu'à son animation,

**Considérant** la volonté de la commune de vouloir faire participer financièrement chaque établissement d'hébergement bénéficiant de l'attrait touristique de la zone « Ondres-Océan »,

**Considérant** le montant de la redevance forfaitaire fixé d'un commun accord entre la commune d'Ondres et le Camping Sandaya, à la somme de 11.920 € pour la saison estivale 2025,

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

Madame le Maire précise que la somme est le résultat d'un calcul qui est de l'ordre de de 10 euros par semaine et par emplacement, sur une durée de 8 semaines. Elle indique qu'elle donnera plus d'explications en fin de séance.

M. David PERRIARD souhaite, tout de même, obtenir plus d'informations afin que son groupe puisse être éclairé pour se prononcer dans son vote.

Madame le Maire précise donc « *la base de calcul est celle que je vous ai donnée, qui est modulée en fonction de l'antériorité et du taux de remplissage des structures (sauf pour le cas de figure du Camping SANDAYA qui n'a pas d'antériorité) avec une négociation avec les hébergeurs, optimale pour la commune. Etant entendu que pour les commerçants de la plage qui participeront cette année, la règle est différente. Il est appliqué une autre clef de répartition : l'activité rentre en ligne de compte, la surface de vente et le chiffre d'affaires projeté. Sur le site de la plage, les commerçants ont accepté de participer. Une deuxième prestation a été proposée et acceptée, à savoir le gardiennage du site, en soirée ; prestation qui rassure et sécurise les commerçants de tête de plage (dégradations des commerces saisonniers constatées, saletés déposées, etc...)* ».

Monsieur David PERRIARD constate qu'il y a une grosse disparité entre chaque hébergeur avec des tarifs différents et Monsieur Alain CALIOT ne voit pas de cohérence, notamment en matière d'emplacements.

Madame le Maire précise que ces négociations, proposées par les services et présentées par Monsieur Jérôme NOBLE aux hébergeurs, ont été présentées très en amont afin qu'ils puissent les intégrer dans leur grille tarifaire.

Madame le Maire précise que chaque hébergeur a sa propre convention, avec les conditions énoncées précédemment.

Monsieur Serge ARLA souligne que la projection sur le chiffre d'affaires est du ressort de l'auto-déclaratif.

Monsieur David PERRIARD souhaite être en possession des calculs faits avec la grille sur laquelle la collectivité s'appuie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 22 voix pour, et 6 abstentions (Alain CALIOT ; Christel EYHERAMOUNO ; David PERRIARD ; Maya VALLART ; Sarah BOURSIER et Mathieu DUPUCH),

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La convention de participation financière entre la commune d'Ondres et le Camping Sandaya, pour la navette estivale 2025 est approuvée.

**ARTICLE 2 :** Le montant de la redevance forfaitaire dû par le Camping Sandaya est arrêté à la somme de 11.920 € pendant la durée de fonctionnement de la navette durant la saison estivale 2025, soit du 05 juillet 2025 au 31 août 2025.

**ARTICLE 3 :** Madame Le Maire est autorisée à signer la convention ci-annexée et tout autre document nécessaire à l'aboutissement de ce projet.

**ARTICLE 4 :** La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

*Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 06 juin 2025 et transmission au contrôle de légalité le 06 juin 2025.*

### **2025-06-05 - Convention de partenariat avec le Comité Ouvrier du Logement (C.O.L)**

Madame Le Maire explique que dans le cadre des Fêtes d'Ondres, il est nécessaire de stationner les véhicules porteurs des forains. À ce titre, la commune souhaite utiliser un espace appartenant à un propriétaire privé.

Considérant que la collectivité sollicite le Comité Ouvrier du Logement (COL) pour bénéficier d'un parking temporaire pour les Fêtes d'Ondres du mardi 24 juin au mercredi 2 juillet 2025,

Considérant qu'un contrat d'occupation temporaire est nécessaire dans le cadre de cette manifestation,

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le recours à ce partenariat avec le COL et de valider le projet de contrat.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1.** D'approuver le contrat d'occupation temporaire entre la Commune d'ONDRES et le Comité Ouvrier du Logement (C.O.L).

**ARTICLE 2.** D'autoriser Madame Le Maire à signer le contrat joint en annexe à la présente délibération.

**ARTICLE 3.** La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

*Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 06 juin 2025 et transmission au contrôle de légalité le 06 juin 2025.*

### **2025-06-06 - Défense de nos traditions suite à la décision de la Commission Européenne de saisir la Cour de Justice de l'Union Européenne d'un recours en manquement contre la France concernant la réglementation de la chasse du pigeon ramier (palombe) au filet.**

Vu la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive « Oiseaux ») ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-4, R. 424-9 et R. 424-9-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2009 relatif aux conditions de chasse de la palombe dans le département des Landes ;

Considérant la décision de la commission européenne de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre la France pour non-respect des dispositions relatives à la chasse de la directive « Oiseaux », en particulier ses articles 8 et 9, risquant ainsi de mettre fin à la chasse traditionnelle du pigeon ramier (palombe) en palombière;

Considérant l'incompréhension que suscite cette décision communautaire compte tenu du caractère ancestral de cette activité, de son antériorité par rapport aux dispositions communautaires elles-mêmes, et de l'interprétation faites aujourd'hui de ces dispositions par la commission européenne pour faire condamner cette activité ;

Considérant que la palombe (pigeon ramier) connaît aujourd'hui une véritable explosion démographique au point de constituer un risque important pour l'agriculture obligeant le préfet des Landes à prendre régulièrement des arrêtés permettant la destruction du pigeon ramier (palombe) sur des secteurs identifiés ;

Considérant l'importance et l'attachement de nos populations à cette pratique, développée au sein de notre réseau associatif local, porteuse de valeur de vivre ensemble ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 26 voix pour, 1 voix contre (Sarah BOURSIER) et 1 abstention (Maya VALLART),

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** - de demander instamment que le Premier ministre intervienne en défense sur ce dossier auprès de la commission européenne pour s'opposer à la saisine de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

**ARTICLE 2** - de demander que la stratégie de défense soit construite en collaboration avec les services du ministère de Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la pêche, de la Fédération Nationale des Chasseurs et de la Fédération départementale des chasseurs des Landes.

**ARTICLE 3** - d'émettre un avis défavorable sur la décision de la commission européenne de remettre en cause la chasse du pigeon ramier (palombe) au filet.

**ARTICLE 4** - d'apporter un soutien sans réserve en faveur de la chasse de la palombe au filet en palombière, activité cynégétique ancestrale pratiquée au cœur de nos territoires.

**ARTICLE 5** - de se dire solidaire de l'ensemble des communes qui émettront un même avis.

**ARTICLE 6.** La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

*Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 06 juin 2025 et transmission au contrôle de légalité le 06 juin 2025.*

**2025-06-07 - Modification du régime indemnitaire – Intégration de l'indemnité de maniement de fonds en complément du RIFSEEP.**

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, les agents municipaux peuvent cumuler des indemnités RIFSEEP avec une indemnité de maniement de fonds régisseurs.

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 714-4 ;

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 instituant le RIFSEEP ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 2015 modifié par l'arrêté du 21 janvier 2025 autorisant le cumul de certaines primes avec le RIFSEEP ;

**Considérant** que certains agents de la collectivité sont amenés à manipuler des fonds publics dans le cadre de leurs fonctions (régie d'avances, de recettes, etc.) ;

**Considérant** que cette sujétion particulière justifie l'attribution d'une indemnité spécifique, désormais compatible avec le RIFSEEP ;

Monsieur Serge ARLA indique que l'attribution de cette prime n'était pas permise auparavant mais l'est désormais et pourra éventuellement être attribuée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** Le régime indemnitaire applicable aux agents de la commune d'Ondres est modifié pour permettre l'attribution de l'indemnité de maniement de fonds en complément du RIFSEEP, conformément à l'arrêté du 27 août 2015 modifié.

**ARTICLE 2 :** Cette indemnité pourra être versée aux agents exerçant des fonctions de régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Madame le Maire est chargée de procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

*Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 06 juin 2025 et transmission au contrôle de légalité le 06 juin 2025.*

**2025-06-08 - Création de treize (13) emplois non permanents de Nageurs Sauveteurs, Éducateurs des Activités Physiques et Sportives pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour la saison 2025. (en application de l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique)**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement, sur des emplois non permanents, d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris. Ainsi au titre de la saison 2025, il convient de prendre des dispositions nécessaires à la sécurité et à la surveillance des plages de la Commune.

Elle expose que la Commune doit recruter des Nageurs Sauveteurs chargés de la surveillance des plages, pour la saison estivale 2025, et propose par conséquent la création de treize (13) postes saisonniers à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) de Nageurs Sauveteurs, dans la filière sportive, en catégorie B sur le grade des Éducateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (ETAPS).

Les postes sont définis comme suit :

Un (1) chef de poste, du 13 juin 2025 au 15 septembre 2025 inclus ; le chef de poste sera chargé d'assurer la surveillance de la zone de baignade de la plage de la commune, de préparer et de clôturer la saison estivale 2025, d'encadrer les Nageurs Sauveteurs.

Deux (2) chefs de poste adjoints du 13 juin 2025 au 15 septembre 2025 inclus ; les chefs de poste adjoints seront chargés d'assurer la surveillance de la zone de baignade de la plage de la commune, de préparer et de clôturer la saison estivale 2025, et de suppléer le chef de poste.

Dix (10) postes de Nageurs Sauveteurs : Un (1) poste pour la période du 13 juin 2025 au 15 septembre 2025 inclus, Deux (2) postes pour la période du 13 juin 2025 au 31 août 2025 inclus, Trois (3) postes pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 31 août 2025 inclus, Un (1) poste pour la période du 16 juin 2025 au 31 août 2025 inclus, Trois (3) postes pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 15 septembre 2025 inclus. Les Nageurs Sauveteurs seront chargés d'assurer la surveillance de la zone de baignade de la plage de la commune.

Leurs rémunérations en fonction des conditions d'ancienneté recommandées par le SMGBL cité en référence seront fixées comme suit :

- *Un poste (1) de NS chef de poste sur le 13<sup>ème</sup> échelon (pour la période du 13 juin au 15 septembre 2025 inclus) :  
Indice Brut : 597- Indice Majoré : 508*
- *Deux postes (2) de NS chef de poste adjoint sur le 11<sup>ème</sup> échelon (pour la période du 13 juin au 15 septembre 2025 inclus) :  
Indice Brut : 538- Indice Majoré : 462*
- *Un (1) poste de NS sur le 1<sup>er</sup> échelon pour la période du 13 juin au 07 juillet 2025 puis sur le 3<sup>ème</sup> échelon pour la période du 08 juillet au 15 septembre 2025 inclus :  
Indice Brut : 389- Indice Majoré : 373  
Indice Brut : 397- Indice Majoré : 375*

- Deux (2) postes de NS sur le 1<sup>er</sup> échelon pour la période du 13 juin au 31 août 2025 inclus :  
Indice Brut : 389- Indice Majoré : 373
- Trois (3) postes de NS sur le 1<sup>er</sup> échelon pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2025 inclus :  
Indice Brut : 389- Indice Majoré : 373
- Un (1) poste de NS sur le 1<sup>er</sup> échelon pour la période du 16 juin au 31 août 2025 :  
Indice Brut : 389- Indice Majoré : 373
- Trois (3) postes de NS (en cours de recrutement) sur le 1<sup>er</sup> ou 3<sup>ème</sup> échelon pour la période du 1<sup>er</sup> au 15 septembre 2025 inclus :  
Indice Brut : 389- Indice Majoré : 373  
Indice Brut : 397- Indice Majoré : 375

**VU** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

**VU** le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 2° ,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

**VU** les recommandations du Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises (SMGBL),

**CONSIDÉRANT** la nécessité de garantir la sécurité des baigneurs durant la saison estivale 2025, les besoins de service justifiant la création de treize (13) emplois de catégorie B,

Madame le Maire indique que l'équipe est au complet. Elle tient à remercier Cyril DURU qui a effectué un très bon travail de recrutement avec une belle équipe qui surveillera notre plage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : La création des emplois sus-énoncés sur la base des modalités de recrutement et de rémunération indiquées est approuvée.

**ARTICLE 2** : Les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2025, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**ARTICLE 3** : Madame le Maire est chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'aboutissement de cette décision.

**ARTICLE 4** : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

*Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 06 juin 2025 et transmission au contrôle de légalité le 06 juin 2025.*

**2025-06-09 - Création de dix-neuf (19) emplois non permanents suite à un accroissement saisonnier d'activité pour la saison 2025 au centre de loisirs et à la maison des jeunes de la commune. Article L.332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique**

Madame le Maire demande l'accord des élus pour substituer le projet de délibération, remis sur table, au projet transmis avec la convocation car le mois de juillet n'était pas indiqué dans la phrase « - Neuf (9) postes du 07 au 1<sup>er</sup> août 2025 inclus ; il fallait donc lire : - Neuf (9) postes du 07 juillet au 1<sup>er</sup> août 2025 inclus.

Après l'accord unanime des élus, Madame le Maire expose au Conseil Municipal, que l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement, sur des emplois non permanents, d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Madame le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir la création de (19) dix-neuf emplois temporaires à temps complet d'Adjoints Territoriaux d'Animation, catégorie C, en raison d'un accroissement saisonnier d'activité au sein du Centre de Loisirs ainsi que de la Maison des Jeunes de la commune pendant les vacances scolaires de l'été 2025. Les adjoints Territoriaux d'Animation seront recrutés au Centre de Loisirs pour la période du 07 juillet au 29 août 2025 inclus, et pour la maison des jeunes du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2025 inclus. Deux journées seront consacrées à la préparation des projets d'animation, le 14 et le 28 juin 2025.

Aussi Madame le Maire propose la création de :

- Dix-neuf (19) postes saisonniers d'Adjoint(e)s Territoriaux d'Animation de catégorie C, à temps complet, 35h/35<sup>ème</sup> sur les périodes suivantes :
  - Neuf (9) postes du 07 juillet au 1<sup>er</sup> août 2025 inclus.
  - Neuf (9) postes du 04 août au 29 août 2025 inclus.
  - Un (1) poste du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2025 inclus.

Dont deux jours de préparation des projets pour la saison estivale : le 14 et 28 juin 2025. Les Adjoints Territoriaux d'Animation saisonniers compléteront les effectifs municipaux pour renforcer l'équipe d'animateur « permanent » du centre de loisirs et du service jeunesse,

Les Adjoints Territoriaux d'Animation saisonniers seront tous rémunérés sur la base du 1<sup>er</sup> échelon, correspondant à l'échelle C1 du grade des Adjoints Territoriaux d'Animation. Le recrutement des agents se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 2°, pour une **durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois.**

**VU** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

**VU** le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 2°,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Madame le Maire indique qu'il s'agit du recrutement d'animateurs nécessaire afin de faire face au nombre croissant d'enfants qui fréquente le centre de loisirs et la maison des jeunes, durant les vacances d'été.

Elle souhaite féliciter l'équipe du Centre de Loisirs, chapeauté par Frédéric DELON, qui a réalisé un travail formidable pour proposer une fête du centre assez extraordinaire, il y a 15 jours.

Elle indique, pour information, que le programme de la maison des jeunes est diffusé aujourd'hui aux collégiens. La maison des jeunes sera uniquement fermée du 07 au 10 août 2025, période la plus creuse en termes de fréquentation.

Monsieur David PERRIARD : « *Je fais le constat de l'arrêt de la directrice de la Maison des Jeunes* ».

Madame le Maire : « *elle est enceinte* ».

Monsieur David PERRIARD : « *Quelle organisation prévue en son absence ? Y a-t-il un recrutement prévu ?* ».

Madame le Maire : « *Monsieur Delon assure la direction de la MDJ, avec une organisation plus flexible, plus souple. 3 directeurs adjoints assurent l'ensemble des directions (Centre de loisirs, MDJ)* ».

Monsieur David PERRIARD : « *dans le cadre d'absence cet été pour congés ou autre, un remplacement est-il envisagé ?* ».

Madame le Maire : « *l'organisation actuelle pallie aux absences, jusqu'au retour de congés maternité de la directrice de la MDJ. Les directrices adjointes prennent le relais* ».

Concernant la maison des jeunes, Monsieur David PERRIARD rappelle qu'un courrier avait été adressé à la Mairie par les parents et demande si une réponse avait été apportée à cette personne référente.

Madame le Maire répond par l'affirmative et la Mairie a été en relation avec la personne référente, c'est le Directeur de Pôle qui a contacté la personne.

Mr PERRIARD : « *La veille de la réception du courrier des parents par la mairie ?* ».

Madame Christel EYHERAMOUNO regrette que son groupe n'ait pas eu connaissance de la fête du centre de loisirs, soit par mail ou par invitation en leur qualité d'élus. Madame le Maire lui répond que l'information a été largement diffusée y compris auprès de la population.

Madame Christine VICENTE intervient pour souligner que les dates ont été données lors de la réunion de la commission éducation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** : La création des emplois sus-énoncés sur la base des modalités de recrutement et de rémunération indiquées est approuvée.

**ARTICLE 2** : Les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2025, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**ARTICLE 3** : Madame le Maire est chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'aboutissement de cette décision.

**ARTICLE 4** : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

*Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 06 juin 2025 et transmission au contrôle de légalité le 06 juin 2025.*

**2025-06-10 - Création de deux (2) emplois permanents, un (1) d'Auxiliaire de Puériculture à temps complet emploi de catégorie hiérarchique B, et d'un(e) d'Adjoint(e) Technique principal (e) de 2<sup>ème</sup> classe de catégorie C.**  
**Emplois justifiés par les besoins des services. Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (article L.332-8 2° du code général de la fonction publique)**

Madame le Maire expose qu'il est nécessaire de créer 1 (un) emploi permanent d'Auxiliaire de Puériculture de classe normale de catégorie B, à temps complet 35h00 hebdomadaires à compter du 02 août 2025 et d'1 (1) emploi permanent d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe de catégorie C, à temps complet 35h00 hebdomadaires à compter du 26 juillet 2025.

Madame le Maire explique que la Maison de la Petite Enfance est un lieu d'accueil strictement encadré par la loi, qui doit respecter un certain nombre d'obligations permettant de sécuriser l'accueil des enfants et de ce fait, qu'il est nécessaire de renforcer le personnel par la création d'un emploi d'Auxiliaire de Puériculture titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture et d'un emploi d'Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe titulaire du CAP petite enfance.

L'Auxiliaire de Puériculture de classe normale sera placé(e) sous l'autorité de la Directrice de la Petite Enfance et travaillera en partenariat au sein de l'équipe pluridisciplinaire.

Il (elle) aura pour mission d'organiser et d'effectuer l'accueil et les activités qui contribuent au développement de l'enfant dans le cadre du projet éducatif de la structure et d'assurer la continuité de Direction de l'établissement en l'absence de la Directrice et/ou du Directeur Adjoint.

L'Adjoint(e) Technique principal(e) de 2<sup>ème</sup> classe, titulaire du CAP Petite Enfance sera également placé(e) sous l'autorité hiérarchique de la Directrice de la Petite Enfance, il (elle) devra organiser et effectuer l'accueil et les activités qui contribuent au développement de l'enfant dans le cadre du projet éducatif de la structure.

L'Auxiliaire de Puériculture de classe normale sera rémunéré(e) sur la base de l'indice brut 389, majoré 373, correspondant à l'échelon 1 du grade des Auxiliaires de Puériculture de classe normale. Le niveau minimum requis pour postuler à ces emplois est le suivant : Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture (DEAP).

L'adjointe d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe sera rémunéré(e) sur la base de l'indice brut 368, majoré 367, correspondant à l'échelon 1 du grade des Adjoints Techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe. Le niveau minimum requis pour postuler à ces emplois est le CAP Petite Enfance.

Madame le Maire précise que ces emplois seront inscrits au tableau des effectifs de la commune. Que les agents recrutés seront chargés d'assurer les fonctions établies sur leur fiche de poste. Qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels relevant de la catégorie B et de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique. Dans ce cas, ces agents seront recrutés par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans).

Que ces agents contractuels ne pourront être recrutés qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

**VU** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

**VU** le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 2°,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

**CONSIDÉRANT** que les besoins de service justifient la création de deux (2) emplois permanents,

Monsieur David PERRIARD : « *Pourriez-vous nous apporter des précisions concernant le poste d'agent technique transformé* » ?

Monsieur Serge ARLA indique, qu'à ce jour, un agent est en indisponibilité et de fait pour pallier une activité croissante du centre, et que la commune ayant également en perspective le renouvellement du Directeur adjoint ; il est nécessaire d'anticiper sur le recrutement à venir et de procéder à la création d'emplois nécessaires en fonction de l'organisation prévue.

Monsieur David PERRIARD : « *Nous avons évoqué en commission enfance une analyse et une projection des besoins pour la petite enfance sur la commune ? Quand est-il ? Des groupes de travail, des commissions ... ?* »

Monsieur Serge ARLA : « *l'organisation est en cours et cela nous oblige à recaler et réajuster les effectifs en fonction de la charge de travail correspondante* ».

Madame le Maire répond à Monsieur David PERRIARD qu'en matière de besoins sur la garde d'enfants sur la commune, la commune ressent un « tassement » et comme la commune était engagée sur la réécriture du PEDT, les services vont aborder cette problématique. Désormais, via la C.T.G, ce travail est également abordé sur le plan intercommunal, à l'échelon de l'intercommunalité pour plus de sens et plus de matière à analyser.

Malgré la manne du site des 3 Fontaines, Madame le Maire indique que c'est la première année que la commune a 22 demandes en moins pour la crèche, par rapport aux années précédentes. Elle indique qu'il y a toujours plus de demandes que d'offres, mais c'est symptomatique.

Monsieur David PERRIARD : « *Je souhaite une précision sur les arrêts de travail à la crèche, où il semble qu'il y ait un taux d'absentéisme important. Quels sont les impacts possibles pour l'accueil et l'accompagnement des enfants ? Est-ce que des choses ont été pensées, anticipées dans un tel scénario ? les choses se sont stabilisées ?* ».

Madame le Maire : « *Des arrêts plutôt linéaires, rien ne m'est remonté* ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** : La création des emplois sus-énoncés sur la base des modalités de recrutement et de rémunération indiquées est approuvée.

**ARTICLE 2** : Les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2025, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**ARTICLE 3** : Madame le Maire est chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'aboutissement de cette décision.

**ARTICLE 4** : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

*Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 06 juin 2025 et transmission au contrôle de légalité le 06 juin 2025.*

**QUESTION DIVERSE – Groupe Vivr'ONDRES »**

« Nous avons constaté des écarts importants dans les montants de redevance appliqués aux différents campings de la commune. Cette situation soulève une interrogation quant aux modalités de calcul et au traitement en vigueur. Nous souhaitons savoir s'il existe une grille critériée ou tout autre référentiel formalisé permettant de définir, de manière transparente et équitable, le montant des redevances applicables à l'ensemble des établissements concernés.

Dans l'affirmative, nous vous remercions par avance de bien vouloir nous en transmettre une copie ou de nous en préciser les grandes lignes.

Dans le cas contraire, nous aimerions connaître les principes actuellement en vigueur pour l'établissement de ces redevances, ainsi que les garanties d'égalité de traitement entre les différents opérateurs.

Nous remercions pour la prise en compte de notre question ».

David PERRIARD

Madame le Maire demande à Monsieur David PERRIARD si elle a, précédemment, totalement répondu à cette question.

Monsieur David PERRIARD répond : « je considère que vous avez répondu en partie mais j'estime que, pour une transparence et une équité sur les outils utilisés par le groupe majoritaire et la somme de critères énoncés, pour la pleine compréhension de son groupe, je souhaiterais obtenir plus de renseignements (mode de calcul, etc..).

Madame le Maire le note.

**INFORMATIONS**

Madame le Maire donne les informations suivantes :

- 17 juin : réunion co-organisée par le Syndicat des Mobilités, dans le cadre de l'arrivée du TRAMBUS ; en présence de son Président,
- Les Fêtes locales se dérouleront du 27 juin au 1<sup>er</sup> juillet. Les programmes sont en cours de distribution sur la Commune,
- Le prochain conseil municipal aura lieu le 03 juillet, avant la trêve estivale.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

Eva BELIN,  
Maire d'Ondres.



Christine VICENTE,  
Secrétaire de séance.

